



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 9 NOV. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE
BOLBEC**

**Prescriptions Complémentaires relatives au maintien de
La ligne de bains de sel multi-produits**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE sur la ZI de Baclair à BOLBEC,

La demande en date du 20 juin 2006 par laquelle la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE sollicite la modification de son arrêté du 13 avril 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 12 septembre 2006 ,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 septembre 2006,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le 17 octobre 2006,

CONSIDERANT:

Que la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE exploite à BOLBEC une usine de transformation de caoutchouc pour l'industrie automobile réglementée au titre de la législation sur les installations classées par l'arrêté susvisé du 13 avril 2004,

Que les dispositions dudit arrêté prévoyaient dans le cadre d'une réduction des émissions de nitrosamines, le remplacement, avant fin 2006, de la ligne de bain de sel multi-produits par une ligne à technologie UHF (Ultra Haute Fréquence),

Qu'au vu de l'évolution de son activité la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE a sollicité le maintien de la ligne de bains de sel multi-produits,

Qu'en effet, il ressort du dossier présenté par l'exploitant que d'une part l'introduction dans la production de nouvelles formulations telles que les accélérateurs de vulcanisation et d'autre part la baisse d'activité du site de plus de 50% par rapport à 2003 a entraîné une diminution importante des émissions de nitrosamines sur le site,

Que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable à la demande présentée par l'exploitant sous réserve que l'activité à l'origine des émissions de nitrosamines reste au même niveau qu'en 2006 à savoir 2Kg/an,

Qu'ainsi, au vu de ces nouvelles conditions d'exploitation du site, le remplacement de la ligne de bains de sels multi-produits par une technologie UHF n'apparaît plus obligatoire,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE, dont le siège social est situé 141 rue Michel Carré à ARGENTEUIL, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son usine de production de joints de caoutchouc située sur la zone industrielle de Baclair à BOLBEC.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que

l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de BOLBEC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BOLBEC.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 9 NOV. 2006 ...

ROUEN, le : 9 NOV. 2006

Société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE
76210 Bolbec

LE PRÉFET
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Article 1 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 est remplacé par :

« La société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE, dont le siège social est situé 141, rue Michel Carre - 95100 ARGENTEUIL, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de production de joints en caoutchouc, située sur la zone industrielle de Baclair, sur le territoire de la commune de Bolbec (76).

Article 2 :

L'article 1.2 est remplacé par :

« L'usine de production de joints en caoutchouc est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2562-1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 l.	3100 litres. 2 lignes de vulcanisation d'une capacité totale de 1300 l et 2 évaporateurs d'une capacité totale de 1800 l.	Autorisation
2661-1 a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Extrusion de caoutchouc 23 t/j	Autorisation
2920-2 a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	980,6 kW 5 compresseurs : 2 x 75 kW + 3 x 160 kW, 2 groupes froid : 2 x 160 kW, 5 assécheurs : 4 x 7 kW + 2,6 kW	Autorisation
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) À l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	Application de colle et de glissant. 173 kg/j	Autorisation
1131-1-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	6 tonnes Il s'agit des sels pour les bains de vulcanisation : Emploi : 4,5 t, Stockage : 1,5 t.	Déclaration

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	52 kW 3 tours : 22,5 kW 4 fraiseuses : 16,5 kW 3 perceuses : 4,5 kW 2 rectifieuses : 6 kW 1 rouleuse : 1,5 kW 1 scie : 1 kW	Déclaration
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	900 m ³ de matières premières	Déclaration
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	1990 m ³ Produits semi-finis (en bout de ligne extrusion) et finis (en bout de ligne finition)	Déclaration

Article 3 :

L'article 2.2.6 est complété par :

« le flux de nitrosamines (NDMA+NPYR+NDBA+NDEA) ne doit pas dépasser 0,3 g/h pour une durée de fonctionnement annuelle de 6 600 heures soit 2 kg/an. »

Article 4 :

L'article 2.2.7 est remplacé par :

« l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions de COV et en particulier des nitrosamines (liste figurant dans l'étude sanitaire réalisée en 2002), selon les méthodes et normes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une fois par semestre sont réalisées des mesures sur les émissions liées aux lignes de bains de sel. Une adaptation de cette fréquence pourra être soumise par l'exploitant à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, sans être inférieure à 1 an, selon les évolutions des résultats. Pour tous les autres émissaires, la surveillance aura lieu une fois par an.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis, dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur la représentativité des mesures (en fonction des mélanges de caoutchouc utilisés lors des prélèvements) et sur l'efficacité des mesures de limitation des émissions.

L'exploitant transmettra également à l'inspection des installations classées la durée de fonctionnement des lignes bains de sels semestriellement (durée maximale : 6 600 h/an) et un bilan annuel des émissions de nitrosamines. »